9 février 179

ORDONNANCE DU COMITÉ-GÉNÉRAL ET NATIONAL DE LA VILLE DE LISIEUX;

QUI FAIT DEFENSES A TOUTES PERSONNES *DE PORTER MASQUE* DE JOUR ET DE NUIT.

Du 2 Février 1790.

LE COMITÉ conſidérant qu'il doit employer tous ſes ſoins pour veiller à la ſûreté & à la tranquillité publique, ſur-tout dans les circonſtances actuelles, où il ſe peut trouver ſous le Maſque des Gens mal-intentionnés, qui profiteroient de leur traveſtiſſement pour faire du trouble & inſulter les bons Citoyens ; que des Etrangers pourroient venir dans la Ville maſqués, & occaſionner des émeutes, a décrété que, défenſes ſont faites à toutes Perſonnes de porter Maſque, tant de jour que de nuit, ſous peine de priſon; que MM. le Commandant de la Garde Nationale, celui de la Maréchauſſée & du Détachement de Bourbon, ſeront invités de faire faire des Patrouilles en nombre ſuffiſant, pour arrêter & conſtituer priſonniers tous ceux qu'ils trouveront maſqués; & afin que la Préſente ſoit notoire, ordonné qu'elle ſera imprimée & affichée.

La Préſente collationnée certifiée conforme au Regiſtre duement ſigné, & délivrée par nous Secrétaire dudit Comité ſouſſigné; fait comme deſſus.

THILLAYE DU BOULLAY, *Préſident.*

Par le Comité Général & National,
LE BOURLIER, *Secrétaire.*

par autre ordonnance dudit comité du six dudit mois il est defendu a toutes personnes de tenir aucuns bals masqués ou non m[illegible]qués ni aucunes assemblées publiques

A LISIEUX. De l'Imprimerie de F. B. MISIRAL, Imprimeur du Comité Général & National. 1790.